Principes d'intervention sur les plans d'actions

des espaces valléens du Massif des Alpes

sur la période 2019-2020

Lors du comité de sélection des espaces valléens du 23 mai 2016, il a été décidé des dispositions suivantes concernant la mise en œuvre des plans d'actions dans des domaines thématiques particuliers :

- Voies cyclables : l'aménagement de l'infrastructure proprement dite n'est pas éligible dans le cadre des mesures 1.3 et 2.4 de la CIMA et de l'objectif spécifique 1 du POIA compte tenu du dimensionnement financier des mesures sur les espaces valléens et la mobilité. Les équipements périphériques d'accueil, d'interprétation, de recharge et les applications ou autres outils (matériels ou immatériels) de promotion et de guidage sont éligibles. L'acquisition de parcs de vélos destinés à la location (à assistance électrique ou non) doit relever du secteur marchand et n'est donc pas éligible.

- Les investissements immobiliers sur les offices intercommunaux et sur les OT reclassés en bureaux d'information ne peuvent être pris en compte par le POIA (et la CIMA), non plus que les créations ou travaux de réaménagement.

- Exceptionnellement, dans des locaux existants, pourront être prises en compte des opérations de scénarisation muséographiques ou d'interprétation des offices intercommunaux ou bureaux d'information, en lien avec les patrimoines naturel et/ou culturel de l'espace valléen.

- Les aménagements et mobiliers destinés uniquement aux fonctions d'accueil et d'information sont exclus.

- Les plans d'actions peuvent comporter des opérations non éligibles aux mesures de la CIMA et à l'objectif 1 du POIA, mais susceptibles de l'être dans le cadre d'autres programmes tout en contribuant à la réalisation de la stratégie des territoires concernés.

- Le chargé de projet de chaque espace valléen doit vérifier que les demandes de subventions déposées par les différents maîtres d'ouvrage sur le territoire qu'il anime sont bien conformes au plan d'actions approuvé et qu'elles sont validées par le comité de pilotage de l'espace valléen, ou que des maîtres d'ouvrage dont les projets n'ont pas été retenus dans le cadre du plan d'actions ne sollicitent pas directement des financements auprès des financeurs de la politique « espaces valléens ».

Au vu des projets des espaces valléens reçus de 2016 à 2018 et des échanges en comité interrégional de programmation du 28 février 2018 sur la pertinence d'une intervention au titre de la mesure 2.4 de la CIMA, le comité de pilotage de la CIMA du 29 mai 2018 a décidé de compléter la liste ci-dessus des dispositions suivantes :

- Les projets visant à accompagner les actions des missions (classiques) des offices du tourisme ne sont pas éligibles : supports de promotion, de communication (papier, numérique, e-influenceurs …), GRC, fonctionnement, investissement, toutes dépenses liée à la réorganisation conséquence de la loi NOTRe…
- Les projets visant à accompagner les actions « événementielles » (festivals, fêtes de village – pastorales …, évènements sportif, derby, concerts, marchés thématiques, films …) ne sont pas éligibles au FNADT à compter de 2019 et à l'exception des opérations pluriannuelles déjà engagées. Les Régions n'excluent pas ce type de projets.